

# **Le J.o. du Personnel Communal**

n° 247

Novembre 2004



## **CARRIÈRE**

Suspension : l'employeur doit disposer d'éléments de vraisemblance suffisants et peut procéder à une enquête..... page 5

*Arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille n° 00MA01615 du 23 mars 2004.*

*La Lettre de l'Employeur Territorial n° 934*

La publication du décret relatif aux zones urbaines sensibles autorise la création de certains emplois fonctionnels ..... page 17

*Décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 - Emploi, travail et cohésion sociale - JO du 10 juillet 2004, page 12532.*

*La Lettre de l'Employeur Territorial n° 935*

Décharge de fonctions : l'information préalable de l'assemblée délibérante constitue une formalité substantielle ..... page 21

*Arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille n° 00MA01485 du 6 avril 2004.*

*La Lettre de l'Employeur Territorial n° 936*

## **EMPLOIS ET COMPÉTENCES**

Un agent non titulaire, même recruté irrégulièrement, a un droit à travailler ..... page 31

*Arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille n° 01MA01888 du 23 mars 2004.*

*La Lettre de l'Employeur Territorial n° 933*

Les actes réglementaires concernant les agents publics ne sont plus publiés sous une forme papier..... page 37

*Ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 - Justice - JO du 21 février 2004, page 3514. Décret n° 2004-617 du 29 juin 2004 - Premier ministre - JO du 30 juin 2004, page 11849. La Lettre de l'Employeur Territorial n° 934*

## SOMMAIRE

---

L'élargissement des armes susceptibles d'être  
utilisées par les policiers municipaux ..... page 43  
*Décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 - Intérieur, sécurité  
intérieure et libertés locales - JO du 13 juillet 2004,  
page 12658. La Lettre de l'Employeur Territorial n° 935*

## SERVICE PAYE

Un agent public à temps non complet peut cumuler  
son emploi avec une activité agricole ..... page 49  
*Lettre du ministre de l'Intérieur à l'Association  
des Maires de France du 27 janvier 2004.  
La Lettre de l'Employeur Territorial n° 936*

**SUSPENSION : L'EMPLOYEUR DOIT DISPOSER  
D'ÉLÉMENTS DE VRAISEMBLANCE SUFFISANTS  
ET PEUT PROCÉDER À UNE ENQUÊTE**

*Le fonctionnaire qui commet une faute grave peut être suspendu de ses fonctions par son employeur, qui saisit sans délai le conseil de discipline. La situation de l'agent doit être réglée définitivement dans le délai de quatre mois. À défaut, si aucune décision n'a été prise, l'intéressé est rétabli dans ses fonctions, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales (article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). Pour être légale, la suspension doit reposer sur des faits vraisemblables.*

*Dans une affaire, La Poste soupçonnait l'un de ses salariés de vols de numéraire. Pour vérifier ces suspicions, un agent de La Poste s'était présenté au guichet du fonctionnaire, avait acheté une enveloppe «distinguo» et inséré dans cette enveloppe un courrier et 5 billets de 15 € dont les numéros avaient été préalablement relevés, puis l'avait remise au fonctionnaire pour être acheminée à La Ciotat. Le fonctionnaire n'avait pas inséré ce courrier, déposé aux environs de 14 h 20, dans la plus proche liaison de 14 heures 45, ni même dans la suivante de 16 h 45. Lorsque l'enveloppe a été retrouvée dans la dernière liaison de la journée et ouverte vers 17 heures 20, elle ne contenait plus que deux billets de 15 €, deux des billets manquants se trouvant dans le dernier versement effectué par l'agent à la caisse du bureau de poste. Les déclarations du fonctionnaire, niant avoir subtilisé des billets, et celles de son collègue, affirmant ne pas l'avoir vu quitter son poste de travail, ne permettaient pas d'établir formellement que l'agent n'avait pas quitté son guichet entre 14 heures 20 et 17 heures 20. Dans ces conditions, La Poste pouvait régulièrement considérer établis les faits de spoliation d'objets de correspondance et de vol de numéraire. Leur gravité justifiait une suspension du fonctionnaire.*

*L'absence de délai au prononcé d'une sanction*

*Dans cette affaire, l'employeur avait mis une année avant de réunir le conseil de discipline. La cour administrative d'appel indique*

*qu'aucun texte n'enferme dans un délai impératif l'exercice de l'action disciplinaire. Le juge relève, néanmoins, que le conseil de discipline a eu à connaître dans l'intervalle de nombreuses affaires. Par ailleurs, le délai d'un mois laissé au conseil de discipline pour statuer sur la sanction d'un fonctionnaire qui été suspendu ne présente lui-même qu'un caractère indicatif, dont la méconnaissance n'est pas de nature à vicier la procédure.*

*Sur le fond du dossier, le juge rappelle que l'autorité de la chose jugée en matière pénale ne s'attache qu'aux décisions des juridictions qui statuent sur l'action publique. Tel n'est pas le cas des décisions de classement sans suite prononcées par le parquet, comme dans cette affaire. Dès lors, la décision ne lie pas l'administration ou le juge administratif sur l'exactitude matérielle des faits. C'est pourquoi la cour a estimé qu'ils étaient établis et constitutifs d'une faute justifiant une sanction.*

*Dans l'adéquation de la sanction à la faute, la cour rappelle que le juge peut prendre en considération la nature particulière des fonctions exercées ou des missions assurées par le service. Pour La Poste, il allait de soi que l'inviolabilité des correspondances découlait directement de la spécificité de ses missions. Même si les sommes subtilisées restaient modiques, la nature et la gravité de la faute commise justifiaient pleinement une sanction d'exclusion de deux années.*

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 24 juillet 2000 sous le n° 00MA01615, présentée pour M. Daniel X, demeurant ..., par Me COULET, avocat ;

M. X demande à la Cour :

1°/ d'annuler le jugement en date du 12 mai 2000 du Tribunal administratif de Nice en tant qu'il a rejeté, pour la période du 23 décembre 1994 au 24 avril 1995, sa demande d'annulation de la mesure de suspension dont il a fait l'objet entre le 23 décembre 1994 et le 12 octobre 1995, sa demande d'annulation de la décision du 9 janvier 1996 prononçant, à titre disciplinaire, son exclusion tempo-

raire de fonctions pour une durée de deux ans, sa demande tendant à la condamnation de La Poste à lui verser la somme de 386.806,08 F (58.968,21 euros) en réparation du préjudice matériel subi du fait de cette mesure d'exclusion ;

2°/ d'annuler la mesure de suspension dont il a fait l'objet également pour la période du 23 décembre 1994 au 24 avril 1995 et la décision du 9 janvier 1996 prononçant, à titre disciplinaire, son exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans ;

3°/ de condamner La Poste à lui verser la somme de 386.806,08 F (58.968,21 euros) en réparation du préjudice matériel subi du fait de cette mesure d'exclusion ;

4°/ de condamner La Poste à lui verser la somme de 25.000 F (3.811,23 euros) au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Il soutient que :

En ce qui concerne la suspension dont il a fait l'objet, la Poste n'apporte pas la preuve de la gravité de la faute qui lui était reprochée, et que dès lors, elle ne pouvait pas mettre en oeuvre la suspension prévue à l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ;

En ce qui concerne l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans dont il a fait l'objet :

- l'avis du conseil national de discipline a été invoqué devant le conseil local de discipline réuni le 21 décembre 1995 alors que cet avis ne lui avait pas été communiqué ;

- le président du conseil de discipline a manifesté une animosité personnelle à son égard ;

- La Poste a méconnu les dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 en ne saisissant pas sans délai le conseil de discipline ;

## *CARRIÈRE*

---

- le conseil de discipline n'a pas respecté les délais prévus par l'article 9 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 pour rendre son avis ;

- l'avis du conseil de discipline doit être motivé mais comme celui-ci ne lui a pas été communiqué, il est dans l'impossibilité de vérifier si tel est le cas ;

- la sanction disciplinaire en cause n'est pas motivée ;

- la matérialité des faits qui lui sont reprochés n'est pas établie ;

- la sanction infligée n'est pas proportionnée aux griefs qui lui sont faits ;

En ce qui concerne le préjudice financier, celui-ci doit être évalué à partir des traitements et avantages divers qui lui auraient été payés par son employeur pendant la période de suspension de deux années ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire enregistré le 22 juin 2001 présenté par LA POSTE ;

La Poste demande à la Cour :

1°/ de rejeter la requête ;

2°/ de condamner M. X à lui verser la somme de 10.000 F (1.524,49 euros) au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Elle soutient que :

- la suspension de fonction est légitime et justifiée ;

- les motifs de la sanction sont établis ;

- la procédure disciplinaire a été parfaitement respectée ;

- l'avis du conseil de discipline est motivé ;

- les conclusions tendant à des dommages et intérêts présentées pour la première fois devant la juridiction de jugement sont irrecevables ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 mars 2004 :

- le rapport de Mme FERNANDEZ, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. BOCQUET, premier conseiller ;

Considérant que M. X, agent titulaire de La Poste, a fait l'objet d'un retrait de service par une décision du 23 décembre 1994 et d'une mesure confirmant cette suspension le 26 janvier 1995 ; que cette suspension a pris fin le 12 octobre 1995 ; que la plainte de La Poste contre M. X a fait l'objet d'un classement sans suite par le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nice le 5 avril 1995 ; que par une décision du 9 janvier 1996 il a fait l'objet, à titre disciplinaire, d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans ; que par un jugement du 12 mai 2000, le Tribunal administratif de Nice a annulé la mesure le suspendant du 23 décembre 1994 et le 12 octobre 1995 en tant qu'elle a continué à s'appliquer au-delà du 24 avril 1995 et a rejeté les autres demandes de M. X tendant à l'annulation de cette mesure de suspension pour la période du 23 décembre 1994 au 24 avril 1995, à l'annulation de la décision prononçant son exclusion temporaire et à la condamnation de La Poste à l'indemniser des préjudices financier et moral subis du fait de la mesure de suspension et de ceux subis du fait de son exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans ;

Considérant que M. X fait appel de ce jugement en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la mesure de suspension prise à son encontre pour la période du 23 décembre 1994 au 24 avril 1995, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 octobre 1995 prononçant son exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans et sa demande tendant à la condamnation de La Poste à lui verser la somme de 386.806,08 F (58.968,21 euros) au titre du préjudice financier subi du fait de cette exclusion ;

Sur les conclusions de M. X tendant à l'annulation de la mesure de suspension de fonctions dont il a fait l'objet pour la période du 23 décembre 1994 au 24 avril 1995 :

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; En cas de faute grave commise par un fonctionnaire... l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai le conseil de discipline. (...) Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions. ... ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 22 décembre 1994, un agent de La Poste que M. X ne connaissait pas, s'est présenté au guichet de celui-ci, a fait l'acquisition d'une enveloppe distingo, a inséré dans cette enveloppe un courrier et cinq billets de cent francs dont les numéros avaient été préalablement relevés puis l'a remise au requérant pour être acheminée à La Ciotat ; que ce courrier qui a été déposé au guichet aux environs de 14 heures 20 n'a pas été inclus par M. X dans la plus proche liaison de 14 heures 45, ni dans la suivante de 16 heures 45 ; que lorsque l'enveloppe distingo a été retrouvée dans la dernière liaison de la journée à la demande du chef de service et a été ouverte vers 17 heures 20 pour vérification, elle ne contenait plus que deux billets de cent francs ; que deux des billets manquants se trouvaient dans le dernier versement effectué par M. X

à la caisse du bureau de poste ; que dans ces conditions, nonobstant la circonstance que M. X a nié avoir ouvert l'enveloppe et subtilisé les trois billets manquants et alors que les déclarations de son collègue ayant tenu également un guichet durant 75 % de son temps de service, les 25 % restant étant consacrés à la tenue de la caisse, selon lesquelles il n'a pas vu M. X quitter son guichet, ne pouvaient établir formellement que ce dernier était resté à son guichet entre 14 heures 20 et 17 heures 20, les autorités de La Poste ont pu regarder les faits reprochés à M. X, de spoliation d'objet de correspondance et de vol de numéraire comme ayant un caractère suffisant de vraisemblance pour lui être imputés ; qu'eu égard à la gravité desdits faits, La Poste a pu légalement écarter temporairement M. X de ses fonctions par les décisions du 23 décembre 1994 et du 23 janvier 1995 sur le fondement des dispositions précitées de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nice n'a annulé la mesure de suspension prise à son encontre que pour la période au-delà du délai de quatre mois prévu par l'article 30 précité et a rejeté sa demande d'annulation de cette mesure pour la période antérieure du 23 décembre 1994 au 24 avril 1995 ;

Sur les conclusions de M. X tendant à l'annulation de la décision du 9 janvier 1996 prononçant son exclusion temporaire ;

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant que M. X allègue que la procédure aurait été viciée par la circonstance qu'un avis aurait été donné par le conseil national de discipline et ne lui aurait pas été communiqué alors que celui-ci aurait été invoqué devant le conseil départemental de discipline le 21 décembre 1995 ayant rendu un avis avant la prise de la décision susmentionnée ; que M. X n'apporte aucun élément précis sur l'existence et le contenu du prétendu avis du conseil national de discipline, lequel en tout état de cause n'avait pas à être consulté dès

lors que la sanction que l'administration proposait de lui infliger relevait du troisième groupe ; qu'en tout état de cause, à défaut de tout élément sur le prétendu avis du conseil national de discipline et sur son éventuelle incidence sur l'avis rendu par le conseil départemental de discipline ou sur la décision d'exclusion prononcée ultérieurement, le moyen dont s'agit n'est pas assorti de précisions suffisantes pour permettre au juge d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant que le moyen tiré de ce que le président du conseil départemental aurait fait preuve de partialité n'est assorti d'aucun élément circonstancié et n'est corroboré par aucune pièce du dossier ;

Considérant que, si le conseil départemental de discipline n'a été réuni que le 21 décembre 1995 alors que les faits reprochés à M. X avaient été commis le 23 décembre 1994, aucun texte n'enferme dans un délai impératif l'exercice de l'action disciplinaire ; que, dès lors, en tout état de cause ce moyen, et alors au surplus qu'une enquête disciplinaire a été mise en oeuvre et qu'une plainte pénale a été diligentée par La Poste contre M. X et qu'il n'est pas contesté que le conseil de discipline a eu à connaître durant la période en cause de nombreuses affaires, n'est pas de nature à entraîner l'irrégularité de la procédure ; que la seule circonstance que le conseil de discipline n'aurait pas respecté le délai d'un mois prévu par l'article 9 du décret susvisé du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat, délai qui ne présente qu'un caractère indicatif, n'est pas non plus de nature à vicier la procédure ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les moyens tirés de ce que l'avis du conseil départemental de discipline et la décision d'exclusion ne seraient pas motivés, manquent en fait ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant que d'une part, l'autorité de la chose jugée en matière pénale ne s'attache qu'aux décisions des juridictions

de jugement qui statuent sur l'action publique ; que tel n'est pas le cas des décisions de classement sans suite prises par le ministère public ; qu'ainsi la décision de classement sans suite prise en l'espèce le 5 avril 1995 par le procureur près du Tribunal de grande instance de Nice sur la plainte de La Poste déposée contre M. X pour les faits du 23 décembre 1994 n'est pas de nature à lier, quant à l'exactitude matérielle de ces faits, l'administration ou le juge administratif ; que d'autre part, l'exactitude matérielle des griefs faits à M. X de spoliation de correspondance et de vol de numéraire et alors qu'il a été établi, par l'enquête diligentée par l'administration, que les autres agents présents dans le bureau de poste de Nice Lympia étaient dans l'impossibilité matérielle d'ouvrir le pli *distingo* dont s'agit et d'y prendre les trois billets de cent francs, est établie ; que de tels faits constituent une faute de nature à justifier une sanction ;

Considérant que le juge du fond, dans l'appréciation qu'il effectue de l'adéquation de la sanction prononcée à la faute commise, doit prendre en considération, le cas échéant, la nature particulière des fonctions exercées par l'agent ou des missions assurées par le service ; qu'en l'espèce, il y a lieu de tenir compte des missions confiées à La Poste et des obligations particulières qui en découlent et qui incombent à ses agents notamment celles relatives à l'inviolabilité des correspondances ; qu'il s'ensuit, qu'égard à la nature et à la gravité de la faute commise par M. X et alors même que celui-ci se prévaut de la modicité des sommes en cause, le directeur délégué de la Poste pour la délégation Méditerranée n'a pas entaché son appréciation d'une erreur manifeste, en lui infligeant la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande d'annulation de la décision dont s'agit ;

Sur les conclusions de M. X tendant à des dommages et intérêts :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions susmentionnées en première instance ou devant la Cour :

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment qu'en prenant la sanction d'exclusion de fonctions pour une durée de deux ans à l'encontre de M. X, l'autorité compétente de La Poste n'a commis aucune illégalité constituant une faute de nature à engager la responsabilité de La Poste au profit de cet agent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant à la condamnation de La Poste à lui verser la somme de 58.968,21 euros (386.806,08 F) en réparation du préjudice matériel subi du fait de la décision du 9 janvier 1996 prononçant son exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la partie perdante puisse obtenir, à la charge de son adversaire, le remboursement des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées à ce titre par M. X, doivent dès lors être rejetées ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de La Poste ;

### **Décide :**

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de La Poste tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. X, à La Poste et à la ministre déléguée à l'industrie.

*RÉFÉRENCE : Arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille n°00MA01615 du 23 mars 2004.*



**LA PUBLICATION DU DÉCRET RELATIF AUX ZONES  
URBAINES SENSIBLES AUTORISE LA CRÉATION  
DE CERTAINS EMPLOIS FONCTIONNELS**

*Toute commune ou établissement public de coopération comportant au moins une zone urbaine sensible (article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995) peut être surclassé dans une catégorie démographique supérieure, par référence à la population totale obtenue en multipliant par deux, la population des zones ou parties de zones urbaines sensibles de la commune (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).*

*La mise en oeuvre de cette disposition était subordonnée à un décret récemment publié.*

*Ce surclassement peut permettre à une commune d'accéder à une strate démographique autorisant la création de certains emplois fonctionnels ou de certains grades. C'est par exemple le cas pour le grade de directeur territorial, qui n'existe que dans les communes de plus de 40 000 habitants, ou d'administrateur, dans les communes de plus de 80 000 habitants. Selon le gouvernement, 489 communes possèdent des zones urbaines sensibles, soit 751 zones, dont 716 en métropole et 35 en outre-mer. Par le jeu du surclassement, 46 communes pourraient accéder à la strate démographique 40 000-80 000 habitants et 16 communes franchiraient la barre des 80 000 habitants.*

*Le surclassement ne présente en rien un caractère obligatoire, puisque le décret ouvre seulement la possibilité pour une collectivité d'être surclassée.*

*Le décret publié au JO du 10 juillet 2004 précise que le surclassement fait l'objet d'une demande de la commune ou de l'établissement intéressé. La population totale à prendre en compte est constituée de la somme de la population totale (le chiffre de la population municipale et celui de la population comptée à part, article R. 2151-2 du CGCT) et de la population des zones urbaines sensibles ou parties de zones de la commune ou de l'établissement. Un arrêté conjoint doit préciser, pour chacune des communes*

*concernées, la population totale des zones concernées, prohibant ainsi la mise en œuvre directe du décret.*

*La demande de surclassement prend la forme d'une délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement, doit viser l'arrêté interministériel et préciser la ou les zones urbaines sensibles à retenir. Le surclassement est prononcé par le préfet du département concerné au vu de la délibération.*

Le Premier ministre,

Décrète :

Article 1er. - Toute commune ou tout établissement de coopération intercommunale comprenant une zone urbaine sensible ou une partie de zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi du 4 février 1995 peut être surclassé, à sa demande, dans une catégorie démographique supérieure, dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 2. - La population totale au sens du troisième alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 est constituée de la somme du nombre de la population totale mentionnée à l'article R. 2151-2 du code général des collectivités territoriales et de la population des zones urbaines sensibles ou parties de zones urbaines sensibles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 3. - La population des zones urbaines sensibles ou des parties de zones urbaines sensibles est égale à la population totale de ces zones telle que mentionnée à l'article R. 2151-2 du code général des collectivités territoriales. Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la politique de la ville précise, pour chacune des communes concernées, la population totale des zones urbaines sensibles ou parties de zones urbaines sensibles de la commune.

Article 4. - La demande de surclassement mentionnée à l'article 1er du présent décret fait l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette délibération vise l'arrêté de l'article 3 et précise la ou les zones urbaines sensibles à prendre en compte pour le surclassement.

Article 5. - Le surclassement est prononcé par le préfet du département concerné, au vu de la délibération prévue à l'article 4.

**RÉFÉRENCE : Décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 - Emploi, travail et cohésion sociale - JO du 10 juillet 2004, page 12532.**



**DÉCHARGE DE FONCTIONS : L'INFORMATION  
PRÉALABLE DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE  
CONSTITUE UNE FORMALITÉ SUBSTANTIELLE**

*L'employeur peut mettre fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel. Lorsque la collectivité ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander à être reclassé avant d'être pris en charge (art. 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), à bénéficier, de droit, d'un congé spécial ou d'une indemnité de licenciement. La fin de fonction n'est possible qu'au terme d'un délai de six mois après la nomination du fonctionnaire ou la désignation de l'autorité territoriale. Elle est précédée d'un entretien de l'autorité avec l'intéressé et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du CNFPT. Elle prend effet le premier jour du troisième mois (donc deux mois pleins) suivant l'information de l'assemblée (article 53 de la loi du 26 janvier 1984).*

*Dans une affaire, un directeur général des services avait été déchargé de toute la gestion budgétaire de la commune à la fin du mois d'août 1998, le jour de sa rentrée de congés annuels. Le maire avait mis fin à l'emploi fonctionnel le 29 janvier 1999, à effet du 1er mars suivant.*

*La cour observe que l'information de l'assemblée délibérante est nécessairement préalable à la mesure de décharge, puisque la fin des fonctions prend effet le premier jour du troisième mois suivant cette information. Au demeurant, un amendement sénatorial spécifiant le caractère préalable de l'information du conseil municipal avait été rejeté au moment de l'institution de cette procédure, le gouvernement précisant que ce caractère se déduisait naturellement de la lecture de la loi.*

*Une délibération de l'assemblée n'est pas nécessaire*

*Parce que cette information détermine la date d'effet de la décharge de fonctions, elle présente le caractère d'une formalité substantielle.*

*Cependant, la loi n'en a pas fixé les modalités. Le juge estime que la décision de cessation de fonctions relève des pouvoirs propres du maire et qu'en l'absence de texte prévoyant une discussion, une délibération ou l'inscription de l'information à l'ordre du jour, le maire peut se limiter à informer l'assemblée délibérante de son intention de mettre fin aux fonctions du directeur général des services.*

*Dans le cas particulier, le juge n'a pas fait grief au maire de n'avoir pas fait figurer l'information à l'ordre du jour de la séance du conseil, ni même de n'avoir pas indiqué le nom de l'intéressé, alors qu'aucun doute n'était possible sur ce point. L'information à fournir au conseil municipal était donc régulière. Toujours au plan de la procédure, le fonctionnaire avait été convoqué à cinq reprises par son employeur, en vue de l'entretien préalable à sa cessation de fonctions. A chaque fois, il avait prétexté se trouver en congé de maladie pour ne pas se rendre à ces convocations. Le juge a donc considéré que le maire avait accompli des diligences suffisantes pour organiser l'entretien, l'agent n'établissant d'ailleurs pas qu'il se serait trouvé dans l'impossibilité de s'y rendre.*

### *La perte de confiance justifie la décharge de fonctions*

*Sur le fond du dossier, les relations entre le directeur général et sa hiérarchie s'étaient rapidement détériorées. En effet, le fonctionnaire n'avait pas prêté attention à un courrier du préfet concernant la saisine de la chambre régionale des comptes et n'avait pas davantage transmis au maire des messages téléphoniques de la préfecture. Cette dégradation, qui relevait pour une large part d'un manque de conscience des impératifs du bon fonctionnement des services de la commune, avait logiquement entraîné une perte de confiance du maire à l'égard de son directeur général. Elle justifiait qu'il soit mis fin au détachement dans l'emploi fonctionnel, sans que cette mesure présente un caractère disciplinaire. La cour n'a donc pas estimé que la décharge de fonction fût entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.*

*À retenir : cette décision éclaire un point particulier de la procédure*

*concernant l'information de l'assemblée. Elle est à rapprocher d'une décision du Conseil d'Etat qui a, en revanche, estimé que l'information du CNFPT ne présentait pas de caractère substantiel, cette procédure n'ayant pas pour objet de garantir les droits ou les intérêts des agents (CE n° 248814 CNFPT du 17 décembre 2003).*

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 11 juillet 2000, sous le n° 00MA01485, présentée pour Jean-Luc X, demeurant ..., par Me ROCHE, avocat ;

M. X demande à la Cour :

1°/ de réformer le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 7 avril 2000 en tant qu'il a rejeté sa demande enregistrée sous le n° 99-946 tendant à l'annulation de l'arrêté du maire du Pradet en date du 29 janvier 1999 mettant fin à son détachement sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général de ladite commune à compter du 1er mars 1999 ;

2°/ d'annuler la décision en cause ;

3°/ de condamner la commune du Pradet à lui verser la somme de 8.000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient :

- que les premiers juges ont omis de statuer sur le moyen tiré de l'absence de l'entretien avec l'autorité territoriale, prévu par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et que ledit moyen est fondé, dès lors que la commune ne démontre pas que cette formalité, qui constitue une garantie substantielle de l'agent, était impossible à satisfaire ;

- qu'il en est de même du moyen tiré de l'absence de consultation régulière du conseil municipal, dès lors que l'ordre du jour de la séance

du 4 décembre 1998 ne mentionnait pas cette question, en violation de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ;

- que, dès lors que la fin du détachement a été prise en considération de la personne et des prétendues fautes commises, la procédure disciplinaire devait être mise en oeuvre ;

- que le centre national de la fonction publique territoriale n'a pas été informé préalablement de la décision de la commune, en violation de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- que la décision litigieuse est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

La commune demande, en outre, la condamnation de M. X à lui verser une somme de 8.000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré le 30 octobre 2000, le mémoire en défense présenté pour la commune du Pradet qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir :

- que M. X n'a pas expressément soulevé, en première instance, le moyen tiré de la privation de la garantie que constitue l'entretien préalable ; qu'il n'y a pas d'omission à statuer sur ce point ;

- qu'il en est de même de la prétendue omission à statuer sur les conditions d'information du conseil municipal, lequel n'a pas, en outre, à délibérer sur une telle mesure ;

- que le moyen tiré de ce que la procédure disciplinaire aurait dû être mise en oeuvre est présenté pour la première fois en appel et est par suite, irrecevable ;

- qu'il en est de même du moyen tiré du défaut d'information du centre national de la fonction publique territoriale ;

- que M. X a été convoqué cinq fois à un entretien et ne s'y est pas présenté alors que son congé de maladie autorisait les sorties ;

Vu, enregistré les 15 juin et 20 juin 2001, les mémoires en réplique présentés par M. X, qui réaffirme que la décision litigieuse constitue une sanction disciplinaire déguisée, que les trois faits relevés à son encontre s'inscrivent dans une période de congés à la fois pour lui-même et pour le maire, et que la décision en litige, d'ailleurs précédée d'autres mesures portant atteinte à sa situation professionnelle, est fondée sur des motifs étrangers à l'intérêt du service ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2004 :

- le rapport de Mme GAULTIER, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. BOCQUET, premier conseiller ;

Considérant que M. X, qui occupait les fonctions de secrétaire général de la commune du Pradet depuis 1989, a été déchargé, le 24 août 1998, jour de sa rentrée de congés annuels, de toute la gestion budgétaire de la commune par le maire ; qu'après avoir tenté d'obtenir des explications, l'intéressé a été placé en position de congés de maladie à compter du 4 septembre 1998, congés qui ont été reconduits jusqu'au 15 février 1999 ; que, par arrêté en date du 29 janvier 1999, le maire du Pradet a mis fin à son détachement sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la commune à compter

## *CARRIÈRE*

---

du 1er mars 1999 ; que M. X demande à la cour de réformer le jugement du tribunal administratif de Nice en date du 7 avril 2000 en tant qu'il a rejeté sa demande d'annulation dudit arrêté ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de première instance que M. X avait invoqué deux moyens tirés de la violation de formalités substantielles prévues, en cas de fin de détachement d'un fonctionnaire sur un emploi dit fonctionnel dans une collectivité territoriale, par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, susvisée ; que le requérant soutenait, en premier lieu que l'entretien préalable avec l'autorité territoriale prévu par cet article n'avait pas effectivement eu lieu, et, en deuxième lieu, que l'information de l'assemblée territoriale prévue par le même article n'avait pas été régulièrement effectuée ; qu'en se bornant à indiquer qu'aucune disposition du statut du personnel des collectivités territoriales, ni aucune disposition de nature législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit, n'interdit de licencier un agent du seul fait qu'il serait en congé de maladie, les premiers juges doivent être regardés comme n'ayant répondu à aucun de ces deux moyens - non opérants - tirés de l'irrégularité de la procédure suivie ; qu'une telle omission est de nature à entacher d'irrégularité le jugement attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Nice ;

Sur la légalité externe de l'arrêté du 29 janvier 1999 :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 53 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 susvisée, alors en vigueur, dans sa rédaction résultant de l'article 22 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, «Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un

emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné à l'article 99, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98 ; ... Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois (fonctionnels) mentionnés ci-dessus ...qu'après un délai de six mois suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité territoriale. La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale avec les intéressés et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du Centre national de la fonction publique territoriale ; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante.» ; qu'en outre, l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que : «Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux.» ;

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi précitée du 27 décembre 1994, et notamment des débats parlementaires à la séance du Sénat du 4 juillet 1994, qu'en réponse à une proposition d'amendement d'un sénateur tendant à ce que soit précisé le caractère préalable de l'information donnée au conseil municipal, et qui a ensuite été abandonnée au vu de cette réponse, le représentant du Gouvernement a précisé que le caractère préalable de l'information donnée au conseil municipal se déduit naturellement de la lecture de l'article 22 (de la loi du 27 décembre 1994), puisque la fin de fonctions ne prend effet que le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante ; qu'ainsi, le législateur a entendu faire de l'information de l'assemblée délibérante une formalité substantielle préalable à la prise d'effet de la décision mettant fin aux fonctions, mais n'a imposé aucune modalité particulière pour l'accomplissement de cette formalité ;

Considérant qu'une telle décision de cessation de fonctions relève des pouvoirs propres du maire et qu'aucun texte ne

prévoit que l'information devant être donnée au conseil municipal dans ce cas particulier en vertu des dispositions expresses susmentionnées, doit faire l'objet d'une discussion ou d'une délibération et doit figurer sur l'ordre du jour ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'après examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal de la commune de Le Pradet du 4 décembre 1998, le maire a informé l'assemblée délibérante de son intention de mettre fin aux fonctions du secrétaire général de la commune ; que, dans ces conditions, la circonstance que cette question n'ait pas figuré à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal et que le maire n'ait pas indiqué le nom de l'intéressé, alors qu'aucun doute n'était possible sur ce point, n'est pas de nature à faire regarder comme irrégulière l'information que le maire doit fournir au conseil municipal en vertu de l'article 53 précité ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il n'est pas contesté que M. X a été convoqué à cinq reprises par le maire du Pradet en vue de l'entretien préalable à sa cessation de fonctions prévu par l'article 53 précité, et qu'à cinq reprises il a prétexté qu'il se trouvait en congé de maladie afin de ne pas se rendre à ces convocations ; que, dans ces conditions, le maire du Pradet doit être regardé comme ayant accompli des diligences suffisantes pour organiser l'entretien prévu, et M. X, occupant un emploi fonctionnel de responsabilité dans la commune, n'établit pas qu'il se serait trouvé dans l'impossibilité de se rendre à l'entretien préalable ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce, l'absence d'un tel entretien n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure précédant la fin des fonctions de l'intéressé ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le moyen tiré de l'absence d'information préalable du Centre national de la fonction publique territoriale manque en fait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté litigieux n'est entaché d'aucun des vices de procédure invoqués par M. X ;

Sur la légalité interne de l'arrêté du 29 janvier 1999 :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les relations entre M. X et sa hiérarchie se sont très rapidement détériorées après, d'une part, que M. X n'ait pas porté attention à un courrier du préfet du Var concernant la saisine de la Chambre régionale des comptes, et, d'autre part, qu'il n'ait pas transmis au maire des messages téléphoniques de la préfecture en juillet 1998 ; que cette dégradation est due pour une large part au comportement de M. X qui révélait un manque de conscience des impératifs du bon fonctionnement des services de la commune du Pradet dont il avait la responsabilité ; qu'après avoir relevé de telles négligences et de tels manquements ayant entraîné une perte de confiance du maire, les premiers juges ont estimé que, s'agissant d'un emploi fonctionnel, ces faits étaient de nature à justifier qu'il soit mis fin à son détachement dans ledit emploi fonctionnel, sans que cette mesure puisse revêtir un caractère disciplinaire ; que, M. X, qui ne conteste pas l'exactitude matérielle des faits retenus, se borne en appel comme en première instance, à minimiser leur importance ; que, dès lors, le maire de Le Pradet a pu légalement, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, se fonder sur de tels faits pour prendre la décision litigieuse ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en prenant l'arrêté litigieux, le maire aurait commis un détournement de procédure ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune du Pradet, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à verser à M. X une somme quelconque au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**Décide :**

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 7 avril 2000 est annulé en tant qu'il a rejeté la demande de M. X enregistrée sous le n° 99946.

Article 2 : La demande de M. X enregistrée sous le n° 99946 est rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête d'appel de M. X est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. X, à la commune du Pradet et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

*RÉFÉRENCE : Arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille n° 00MA01485 du 6 avril 2004.*

**UN AGENT NON TITULAIRE, MÊME RECRUTÉ  
IRRÉGULIÈREMENT, A UN DROIT À TRAVAILLER**

*L'employeur qui recrute un agent non titulaire s'engage à lui donner du travail, lequel justifie au demeurant le versement de sa rémunération (article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). La commune de Cannes avait recruté initialement une salariée en qualité d'assistante de direction. Pourtant, pendant les neuf années de son emploi, l'intéressée avait fait l'objet de nombreuses mutations, sans rapport avec son recrutement initial, qui n'étaient justifiées, ni par son comportement, ni par une quelconque utilité de service. Toute formation professionnelle lui avait d'ailleurs été refusée et aucune tâche particulière ne lui était attribuée. L'agent était même logée, lors de l'une de ces affectations, dans un local de maintenance, sans bureau, ni instrument de travail. Le comportement de son employeur constituait une faute de nature à engager sa responsabilité. La cour a rejeté les tentatives de la commune d'expliquer que l'agent avait bénéficié d'un recrutement illégal et attribué 1 500 € en réparation du préjudice moral de l'intéressée. Le juge a considéré que l'illégalité du recrutement n'était pas, en elle-même, à l'origine du préjudice, dans la mesure où la salariée avait bien été au terme de ses trois contrats successifs. C'était donc bien les conditions d'exécution de l'engagement qui engageaient la responsabilité de l'employeur.*

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 21 août 2001 sous le n° 01MA01888, présentée pour Mme Jeanne X, demeurant ... ;

Mme X demande à la Cour :

1°/ d'annuler l'article 2 du jugement en date du 14 juin 2001, en tant qu'il a limité à la somme de 5.000 F la réparation de son préjudice moral pour illégalité de son contrat et harcèlement moral ;

## *EMPLOIS ET COMPÉTENCES*

---

2°/ de condamner la commune de Cannes à lui verser 100.000 F de dommages et intérêts à raison de l'illégalité de son contrat et 100.000 F de dommages et intérêts à raison du harcèlement moral dont elle a fait l'objet ;

Elle soutient qu'elle n'est pas responsable de l'illégalité de son recrutement qui n'a fait l'objet d'aucune observation de la part de l'autorité préfectorale et que les mesures de sanction et de mise au placard dont elle a fait l'objet de manière injustifiée l'ont profondément meurtrie ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré le 27 août 2002, le mémoire en défense présenté par la commune de Cannes, légalement représentée par son maire en exercice ; la commune conclut au rejet de la requête et par la voie de l'appel incident, à l'annulation du jugement en tant qu'il l'a condamnée à verser 5.000 F à Mme X au titre du préjudice moral et 3.000 F au titre des frais irrépétibles ; la commune fait valoir que l'illégalité de son recrutement n'est à l'origine d'aucun préjudice pour l'intéressée ; que la situation de mutations incessantes dont elle se plaint résulte pour la plus grande part de son propre fait et qu'elle ne démontre pas l'existence de tensions et rumeurs qu'elle allègue ;

Vu, enregistré le 24 octobre 2002, le mémoire en réponse présenté par Mme X, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ; elle demande en outre soit sa réintégration au sein du personnel de la commune de Cannes avec une titularisation sur titres, soit la requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ; elle développe, exemples à l'appui, l'argumentation de sa requête introductive d'instance ;

Vu, enregistré le 4 septembre 2003, le nouveau mémoire présenté par Mme X, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré le 3 mars 2004, le nouveau mémoire présenté par Mme X, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ; elle soutient en outre avoir droit aux indemnités de précarité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 mars 2004 :  
- le rapport de Mme LORANT, présidente assesseur ;  
- et les conclusions de M. BOCQUET, premier conseiller ;

Considérant que Mme X limite ses conclusions en appel au jugement du tribunal administratif en tant qu'il concerne sa requête n° 99-1949 ;

Considérant, en premier lieu, que Mme X n'est pas fondée à soutenir que l'illégalité de son recrutement serait à l'origine d'un préjudice dès lors qu'elle a accompli jusqu'à leur terme ses trois contrats successifs, et n'établit pas soit qu'elle aurait pu être recrutée par contrat à durée indéterminée soit qu'elle aurait pu ou dû être titularisée ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte en revanche des pièces du dossier que, comme l'a retenu le tribunal administratif, Mme X a fait l'objet, pendant les neuf années durant lesquelles elle a été employée par la commune de Cannes, qui l'avait recrutée initia-

## *EMPLOIS ET COMPÉTENCES*

---

lement en qualité d'assistante de direction, de nombreuses mutations sans rapport avec son recrutement initial, et qui n'étaient justifiées ni par son comportement, ni par une quelconque utilité de service ; que toute formation professionnelle lui a été refusée ; qu'aucune tâche ni mission particulière ne lui étaient attribuées et qu'elle s'est retrouvée logée, lors d'une de ses affectations dans un local de maintenance sans bureau ni instrument de travail ; que ce comportement de la commune constitue une faute de nature à engager sa responsabilité, que ne saurait atténuer la seule circonstance que Mme X aurait bénéficié d'un recrutement illégal ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi en l'évaluant à la somme de 5.000 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nice a limité à 5.000 F, soit la réparation du préjudice né du harcèlement moral dont elle a fait l'objet ;

Sur les conclusions de Mme X tendant soit à sa réintégration au sein du personnel de la commune de Cannes avec une titularisation sur titres, soit à la requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée :

Considérant que, comme l'a jugé le tribunal administratif, ces conclusions ne tendent ni à l'annulation d'une décision, ni à une condamnation, et n'entrent pas dans le champ d'application des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative ; que par suite il y a lieu de rejeter ces conclusions par adoption des motifs retenus par les premiers juges ;

Sur les conclusions tendant à l'allocation de primes de précarité :

Considérant que ces conclusions étant nouvelles en appel ne sont, en tout état de cause, pas susceptibles d'être accueillies ;

Sur l'appel incident de la commune de Cannes :

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que les conclusions de la commune de Cannes tendant à l'annulation du jugement en tant qu'il l'a condamnée à verser 5.000 F à Mme X au titre du préjudice moral et 3.000 F au titre des frais irrépétibles ne peuvent qu'être rejetées ;

**Décide :**

Article 1er : La commune de Cannes est condamnée à verser à Mme X une somme de 5.000 euros (cinq mille euros) au titre du harcèlement moral dont elle a fait l'objet.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 14 juin 2001 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

Article 4 : L'appel incident de la commune de Cannes est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à Mme X, à la commune de Cannes et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

*RÉFÉRENCE : Arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille n°01MA01888 du 23 mars 2004.*



**LES ACTES RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT  
LES AGENTS PUBLICS NE SONT PLUS PUBLIÉS  
SOUS UNE FORME PAPIER**

*Depuis le 1er juin, les lois et les actes administratifs publiés au Journal officiel entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. L'entrée en vigueur des dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date de publication de ces mesures.*

*Sont publiés au Journal officiel, les lois, les ordonnances, les décrets et les autres actes administratifs lorsqu'une loi ou un décret le prévoit.*

*La publication des actes est assurée le même jour, dans des conditions garantissant leur authenticité, sur papier et sous une forme électronique. Seule la forme électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.*

*Un décret en Conseil d'Etat devait définir les catégories d'actes administratifs dont la publication au Journal officiel sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur. Ce texte, aujourd'hui publié, précise que les actes réglementaires, autres que les ordonnances, relatifs aux fonctionnaires et agents publics, aux magistrats et aux militaires entrent en vigueur après leur seule publication sous forme électronique au Journal officiel. En ce qui concerne les décisions individuelles, dont une loi ou un décret prévoit la publication au Journal officiel, elles feront l'objet d'une publication exclusivement sous la forme électronique. Il en est de même, en ce qui concerne la fonction publique, de tous les autres actes dépourvus de valeur réglementaire, si des textes prévoient leur publication. Ainsi, la publication sous la seule forme électronique fait courir les délais de recours ouverts aux tiers contre les décisions individuelles relatives au recrutement et à la situation des fonctionnaires et des agents publics (art. R. 421-1 du code de justice administrative). Inversement, on rappellera que certains actes individuels, notamment relatifs à l'état et à la nationalité des personnes, ne peuvent pas faire l'objet d'une publication électronique.*

## *EMPLOIS ET COMPÉTENCES*

---

Le Président de la République,

Ordonne :

### Article 1er

L'article 1er du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* - Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels. »

### Article 2

Sont publiés au *Journal officiel* de la République française les lois, les ordonnances, les décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs.

### Article 3

La publication des actes mentionnés à l'article 2 est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le *Journal officiel* de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.

### Article 4

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés définit les actes individuels, notamment relatifs à l'état et à la nationalité des personnes, qui, en l'état des techniques disponibles, ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.

### Article 5

Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories d'actes administratifs dont, eu égard à leur nature, à leur portée, et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication au *Journal officiel* sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.

### Article 6

Sont abrogés :

- la loi du 12 vendémiaire an IV qui détermine un mode pour l'envoi et la publication des lois ;
- l'ordonnance royale du 27 novembre 1816 concernant la promulgation des lois et ordonnances ;
- l'ordonnance royale du 18 janvier 1817 additionnelle à celle du 27 novembre 1816 concernant la publication des lois et ordonnances ;
- le décret du 5 novembre 1870 relatif à la publication des lois et des décrets ;
- la loi du 19 avril 1930 substituant l'insertion au *Journal officiel* à l'insertion au Bulletin des lois dans tous les cas où elle est prévue par les textes législatifs et réglementaires et supprimant le Bulletin des lois.

### Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

## *EMPLOIS ET COMPÉTENCES*

---

Le Premier ministre,

Décète :

Article 1er. - Les actes mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance du 20 février 2004, dont la publication sous forme électronique au *Journal officiel* de la République française suffit à assurer l'entrée en vigueur, sont les suivants :

1° Les actes réglementaires, autres que les ordonnances, qui sont relatifs à l'organisation administrative de l'Etat, en particulier les décrets se rapportant à l'organisation des administrations centrales, les actes relatifs à l'organisation des services déconcentrés de l'Etat, ainsi que ceux portant délégation de signature au sein des services de l'Etat et de ses établissements publics ;

2° Les actes réglementaires, autres que les ordonnances, relatifs aux fonctionnaires et agents publics, aux magistrats et aux militaires ;

3° Les actes réglementaires, autres que les ordonnances, relatifs au budget de l'Etat, notamment les décrets et arrêtés portant répartition, ouverture, annulation, virement ou transfert de crédits, ceux relatifs aux fonds de concours, aux postes comptables du Trésor public et aux régies d'avances, ainsi que les instructions budgétaires et comptables ;

4° Les décisions individuelles prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;

5° Les actes réglementaires des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale, autres que ceux qui intéressent la généralité des citoyens.

Article 2. - Les décisions individuelles et l'ensemble des autres actes dépourvus de valeur réglementaire, y compris les avis et propositions, dont une loi ou un décret prévoit la publication au *Journal officiel* font

exclusivement l'objet d'une publication sous forme électronique, lorsqu'ils relèvent de l'une des matières énumérées aux 1°, 2° et 3° de l'article 1er du présent décret ou émanent de l'une des autorités mentionnées au 5° du même article .

Article 3. - Il est ajouté à l'article R. 421-1 du code de justice administrative cinq alinéas ainsi rédigés :

« La publication, sous forme électronique, au Journal officiel de la République française fait courir le délai du recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles :

1° Relatives au recrutement et à la situation des fonctionnaires et agents publics, des magistrats ou des militaires ;

2° Concernant la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des organismes consultatifs mentionnés à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

3° Prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;

4° Emanant d'autorités administratives indépendantes ou d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale. »

*RÉFÉRENCE : Ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 - Justice - JO du 21 février 2004, page 3514. Décret n° 2004-617 du 29 juin 2004 - Premier ministre - JO du 30 juin 2004, page 11849.*



### **L'ÉLARGISSEMENT DES ARMES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉES PAR LES POLICIERS MUNICIPAUX**

*Lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient, le préfet, sur demande motivée du maire, peut autoriser nominativement les agents de police municipale à porter une arme, à condition, néanmoins, qu'existe une convention de coordination signée entre la commune et l'Etat (articles L. 412-51 du code des communes et L. 2212-6 du CGCT). Un décret en Conseil d'État précise les missions, les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police peuvent, effectivement, porter une arme. Il détermine également les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la commune et les circonstances de leur utilisation par les agents. Il définit enfin les modalités de la formation des fonctionnaires (décret n° 2000-276 du 24 mars 2000).*

*Jusqu'à présent, les agents de police municipale étaient autorisés à porter des armes de 4ème catégorie (revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial et armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm). Ils peuvent également porter les armes de 6ème catégorie que sont les matraques de type "bâtons de défense" ou "tonfa", les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes et les projecteurs hypodermiques. Au titre des armes de 4ème catégorie, un texte du 6 juillet 2004 ajoute les armes à feu d'épaule et les armes de poing tirant 1 ou 2 balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la Défense dont le calibre est au moins égal à 44 mm. Le texte introduit également des armes de 7ème catégorie : les armes à feu tirant 1 ou 2 balles ou projectiles non métalliques classés dans cette catégorie par arrêté ministériel et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.*

*La législation précise également que les projecteurs hypodermiques et les armes de 7ème catégorie doivent avoir un effet uniquement cinétique, à l'exclusion de tout autre effet, comme les colorants lacrymogènes, et que les chevrotines sont interdites.*

### *Des circonstances de port d'arme strictement encadrées*

*Rappelons que les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale sont autorisés à porter des armes entre 23 heures et 6 heures du matin, en dehors des projecteurs hypodermiques, sont la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public, la surveillance dans les services transports publics de personnes et la garde statique des bâtiments communaux. Dans la journée, le port de ces armes lors de la surveillance générale des voies et des lieux ouverts au public est subordonné à ce que les personnes et les biens soient exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité. Dans les services de transports publics de personnes, le port d'arme nécessite une demande de l'exploitant de transports. Quant à la garde statique des bâtiments, les services ou les biens doivent être exposés à des risques particuliers d'insécurité. On rappellera également que le port d'armes est autorisé de jour comme de nuit lors des interventions, sur l'appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique. Dans tous les cas, l'usage de l'arme n'est possible qu'en cas de légitime défense. Quant à l'usage des projecteurs hypodermiques, il est limité à la capture des animaux dangereux ou errants.*

### *Les obligations de formation et de remisage*

*L'agent de police autorisé à porter une arme de 4<sup>ème</sup> ou de 7<sup>ème</sup> catégorie reçoit une formation au maniement de cette arme. Elle comprend au moins deux séances d'entraînement par année, encadrées par les services de l'Etat ou par des groupements sportifs agréés par l'État. Ces séances se déroulent selon des modalités précisées par une convention conclue entre le service ou le groupement et la commune. Elles sont réservées aux agents de la police municipale. Au cours de ces séances, chaque agent doit tirer au moins 50 cartouches pour les armes de la 4<sup>ème</sup> catégorie et au moins 8 pour les projecteurs hypodermiques et les armes de la 7<sup>ème</sup>*

*catégorie. Ces cartouches sont remises aux fonctionnaires par la commune.*

*Tout agent de police détenteur d'une autorisation ne peut porter, pour l'accomplissement des missions concernées, qu'une arme, des éléments d'armes et des munitions qui lui ont été remises par la commune employeur. Un projecteur hypodermique ou une arme de 7ème catégorie peut être porté indifféremment par plusieurs agents de police municipale détenteurs d'une autorisation au cours d'une même mission. Les armes sont portées de façon continue et apparente, dans leur étui en ce qui concerne des armes de la 4ème catégorie, en position de sécurité ou non armées. En revanche, elles sont approvisionnées. Les projecteurs hypodermiques et les armes de 7ème catégorie sont portés dans leur étui ou en bandoulière, ils sont également approvisionnés et, suivant le type d'armes, soit le levier de sûreté est enclenché, soit ils sont en position de sécurité ou non armés.*

*À la fin du service, les armes remises à l'agent de police et, le cas échéant, les munitions, sont réintégrées dans les coffres-forts ou les armoires fortes du poste de police municipale. Pour les séances de formation, lors des trajets entre le poste de police et le centre d'entraînement, l'agent transporte l'arme déchargée dans une mallette fermée à clefs. Il prend toutes les précautions utiles pour éviter le vol. Les projecteurs hypodermiques et les armes de 7ème catégorie seront transportés dans un sac ou une housse spécifiquement prévus à cet effet.*

*Les armes sont déposées, les munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellée au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale. Un registre d'inventaire doit permettre leur identification. Il est coté et paraphé à chaque page par le maire, mentionne la catégorie, le modèle, la marque et, le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro. Le type, le calibre et le nombre des munitions détenues sont également mentionnés. Un état journalier retrace les sorties et les réintégrations des armes et munitions figurant au registre d'inventaire. Il mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police auquel les armes et les munitions ont été remises pour l'accomplissement de ses missions ou pour les*

## *EMPLOIS ET COMPÉTENCES*

---

*séances de formation. Ces états journaliers sont conservés par la commune pendant trois ans. L'agent de police signale sans délai à l'autorité hiérarchique le vol, la perte ou la détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises et le maire signale, sans délai, le vol ou la perte de cette arme ou munitions au service de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.*

Le Premier ministre,

Décrète :

Article 1er. - Le décret du 24 mars 2000 est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent décret.

Article 2. - L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au 1<sup>o</sup>, il est ajouté un c ainsi rédigé :

« c) Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ; »

II. - Il est ajouté un 3<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> 7e catégorie :

Armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm. »

Article 3. - Après l'article 2, il est créé un article 2-1 rédigé comme suit :

« Art. 2-1. - Les munitions des armes mentionnées au c du 1<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 2 doivent avoir un effet uniquement cinétique, à l'exclusion de tout autre effet, tel que colorant ou lacrymogène. Les chevrotines sont interdites. »

Article 4. - Au premier alinéa des I, II et III de l'article 3, les mots : « au 1° et aux *a* et *b* du 2° » sont remplacés par les mots : « au 1°, aux *a* et *b* du 2° et au 3° ».

Article 5. - L'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :  
« L'agent de police municipale autorisé à porter une arme de la 4e ou de la 7e catégorie mentionnée à l'article 2 reçoit une formation au maniement de cette arme. Cette formation comprend au moins deux séances d'entraînement par an encadrées par les services de l'Etat ou par des groupements sportifs agréés par l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs. »

II. - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Au cours de ces séances, chaque agent de police municipale doit tirer au moins cinquante cartouches par an, pour les armes mentionnées aux *a* et *b* du 1° de l'article 2, et au moins huit cartouches par an, pour les armes mentionnées au *c* du 1° et au 3° de l'article 2. Les cartouches lui sont remises par la commune. »

Article 6. - L'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au I, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :  
« Une arme mentionnée au *c* du 1° ou au 3° de l'article 2 peut être portée indifféremment par plusieurs agents de police municipale détenteurs d'une autorisation au cours d'une même mission. »

II. - Au second alinéa du II, les mots : « au 1° » sont remplacés par les mots : « aux *a* et *b* du 1° ».

III. - Au II, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :  
« Les armes mentionnées au *c* du 1° et au 3° de l'article 2 sont portées dans leur étui ou en bandoulière. Elles sont approvisionnées. Suivant

## *EMPLOIS ET COMPÉTENCES*

---

le type d'arme, soit le levier de sûreté est mis, soit elles sont en position de sécurité ou non armées. »

IV. - Au IV, après les mots : « dans une malette fermée à clé », sont ajoutés les mots : « ou, pour les armes mentionnées au c du 1° et au 3° de l'article 2, dans un sac ou une housse spécifiquement prévus à cet effet, ».

Article 7. - A l'article 10, les mots : « de la 4e catégorie » sont remplacés par les mots : « de la 4e et de la 7e catégorie ».

**RÉFÉRENCE : Décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 - Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales - JO du 13 juillet 2004, page 12658.**

## **UN AGENT PUBLIC À TEMPS NON COMPLET PEUT CUMULER SON EMPLOI AVEC UNE ACTIVITÉ AGRICOLE**

*Les fonctionnaires consacrent intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les dérogations à cette interdiction sont fixées par décret (article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). À la suite d'un rapport adopté par le Conseil d'Etat le 27 mai 1999, la réglementation sur les cumuls a un peu évolué. La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire a permis aux agents publics, employés pour une durée inférieure au mi-temps, de cumuler leur emploi avec une activité privée rémunérée dans des conditions fixées par décret (n° 2003-22 du 6 janvier 2003). Ce texte prévoit une obligation d'information préalable et écrite de l'employeur territorial et impose à l'agent que l'exercice de cette activité privée reste compatible avec ses obligations professionnelles. En outre, elle ne saurait porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. L'employeur dont relève l'agent peut donc, à tout moment, s'opposer à l'exercice d'une activité privée qui contreviendrait à ces dispositions. Le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois organise, dans les autres cas, trois types de dérogations à l'interdiction d'exercice d'une activité privée : la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, l'exercice d'expertises ou de consultations et la dispense d'enseignements ressortissant à la compétence professionnelle de l'agent.*

*Une activité agricole reste possible dans le cadre d'une exploitation individuelle*

*Le texte n'évoque pas, en revanche, l'exercice d'une activité agricole. Un avis du Conseil d'État du 9 février 1949 a estimé que le texte n'interdisait pas aux fonctionnaires la gestion ou la surveillance de leur patrimoine personnel ou familial.*

*Le ministère de l'Intérieur considère donc qu'il convient de prendre en considération la forme juridique de l'exploitation.*

*Dans l'hypothèse d'une exploitation individuelle, une ancienne instruction du 15 juin 1937 constate que l'exercice d'une profession agricole n'a pas été expressément interdite. Elle précise que le décret de 1936 n'a pas entendu refuser à certains agents la possibilité de percevoir des ressources accessoires pendant leurs loisirs. Cependant, il va de soi que les chefs de service peuvent interdire un tel cumul dans le cas où les travaux prendraient un caractère professionnel absorbant une partie de l'activité du fonctionnaire, préjudiciable au bon exercice de la fonction publique. Il appartient ainsi à l'employeur d'apprécier si la nature et le volume des activités exercées à titre privé sont compatibles avec les obligations professionnelles de l'agent. Si, au contraire, l'exploitation est assurée sous la forme juridique d'une société, le fonctionnaire doit en confier la gérance à un tiers. En effet, le code rural définit le groupement foncier agricole (GFA), les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les entreprises agricoles à responsabilité limitée (EARL) comme des sociétés civiles. Comme toutes les personnes morales de droit privé exerçant une activité économique, elles entrent dans le champ d'application des procédures de redressement judiciaire des sociétés (loi n° 8598 du 25 janvier 1985). Or, le gérant peut être soumis à toutes les déchéances attachées à la faillite et, notamment, à l'interdiction d'appartenir aux cadres de l'administration publique.*

### *Des évolutions prévisibles*

*Rappelons toutefois que le ministre de la Fonction publique a engagé, avec le ministre de l'Intérieur, une refonte du décret du 29 octobre 1936. Un avant-projet de loi prévoit ainsi un assouplissement des règles du cumul.*

*S'agissant de la participation des agents publics aux organes de direction de sociétés ou d'associations, elle serait admise pour les agents dont la durée du travail est inférieure ou égale à la moitié de la durée légale ou réglementaire des agents à temps complet.*

*Le projet prévoit également, à l'instar du dispositif institué pour les*

*salariés de droit privé (loi n° 2003-7 du 1er août 2003), d'autoriser l'agent public qui crée ou reprend une entreprise, à exercer ses fonctions à temps partiel pendant une durée limitée, sous certaines conditions.*

Vous avez appelé mon attention sur les modalités du possible cumul d'un emploi public à temps non complet avec une activité agricole.

Aux termes de l'article 25, alinéa premier, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Sur le fondement du rapport adopté par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat du 27 mai 1999 relatif au cumul d'activités et de rémunérations des agents publics, la réglementation applicable en l'espèce a récemment évolué.

En effet, le second alinéa de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, issu de l'article 20 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, institue, pour l'ensemble des agents publics employés pour une durée inférieure au mi-temps, la possibilité de cumuler leur emploi avec une activité privée rémunérée, dans les limites et conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le décret d'application de ce texte est paru au Journal officiel le 10 janvier 2003. Il s'agit du décret n° 2003-22 du

6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ce texte précise les conditions dans lesquelles les agents titulaires et non titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière, employés pour une durée inférieure à la moitié de la durée légale du travail des agents à temps complet, peuvent exercer, en sus de leur fonction ou emploi public, une activité privée lucrative, sous réserve d'en avoir préalablement informé par écrit l'autorité dont ils relèvent.

En tout état de cause, une telle activité ne pourra être valablement exercée par lesdits agents que dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service, et sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Aussi, l'autorité dont relève l'agent peut à tout moment s'opposer à l'exercice d'une activité privée qui contreviendrait à ces obligations.

L'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, prévoit trois types de dérogation à l'interdiction générale de cumul de fonctions publiques avec une activité privée mais ne vise pas les activités agricoles.

Toutefois, il ressort d'un avis du Conseil d'Etat en date du 9 février 1949 que le législateur n'a pas entendu interdire aux fonctionnaires la gestion ou la surveillance de leur patrimoine personnel ou familial.

S'agissant d'une activité agricole, il convient donc de prendre en considération la forme juridique de l'exploitation. Dans l'hypothèse d'une exploitation individuelle, l'instruction du 15 juin 1937 constate que l'exercice d'une profession agricole n'a pas été interdit nommément et précise que, « si les auteurs du décret n'ont pas

entendu refuser à certains agents la possibilité de se créer à ce titre des ressources accessoires pendant les loisirs que peut leur laisser leur emploi, il va de soi qu'il appartient aux chefs de service intéressés, au cas où ces travaux prendraient un caractère professionnel absorbant une partie de leur activité, d'interdire un tel cumul préjudiciable au bon exercice de la fonction publique ».

Par conséquent, il appartient à l'administration dont relève l'intéressé d'apprécier si la nature et le volume des activités exercées à titre privé sont compatibles avec ses obligations professionnelles. Dans l'hypothèse d'une exploitation sous forme de société, le fonctionnaire ne peut pas en assurer la gérance et doit confier celle-ci à un tiers.

En effet, la loi n° 93-934 du 22 juillet 1993 relative à la partie législative du titre III (nouveau) du code rural définit les groupements fonciers agricoles (GFA), les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les entreprises agricoles à responsabilité limitée (EARL) comme des sociétés civiles.

Celles-ci, comme toute personne morale de droit privé exerçant une activité économique, entrent dans le champ d'application des procédures de redressement judiciaire des sociétés fixées par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Par conséquent, le gérant d'une telle société peut être soumis à toutes les déchéances attachées à la faillite, dont l'interdiction d'appartenir aux cadres de l'administration fait partie.

Par ailleurs, je tiens à vous préciser que, sur la base des propositions formulées par le Conseil d'Etat dans le rapport précité, les services du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, en concertation avec différentes administrations, dont la direction générale des collectivités locales, ont engagé une refonte du décret-loi du 29 octobre 1936.

## *SERVICE PAYE*

---

C'est ainsi qu'un avant-projet de loi prévoit un assouplissement des règles du cumul.

S'agissant de la participation des agents publics aux organes de direction de sociétés ou d'associations, cette dernière est envisagée pour les agents publics dont la durée de travail est inférieure ou égale à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet.

En outre, il est prévu, à l'instar du dispositif institué pour les salariés par la loi n° 2003-731 du 1er août 2003 sur l'initiative économique, d'autoriser l'agent public qui crée ou qui reprend une entreprise, d'exercer ses fonctions à temps partiel pendant un temps limité, sous certaines conditions.

***RÉFÉRENCE : Lettre du ministre de l'Intérieur à l'Association des Maires de France du 27 janvier 2004.***



---

Rédaction Catherine Lelièvre. Tél : 02 32 46 95 80 - Mensuel.  
Vente sur abonnement : 11 numéros par an. 133 € TTC.  
Tél : 02 32 46 16 90. Imprimerie du Moniteur 27230 Piencourt.  
DIRECTEUR : GUY SORMAN. LE J.O. DU PERSONNEL COMMUNAL. 13, RUE D'UZÈS. 75002 PARIS.  
COMMISSION PARITAIRE N° 0308 T 82914 - ISSN : 0247-4360